

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/3348
18 janvier 1955
FRANCAIS
ORIGINAL :
ANGLAIS-ESPAGNOL

LETTRE DU 13 JANVIER 1955 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE PRESIDENT
DU CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la résolution adoptée hier après-midi en séance extraordinaire par le Conseil de l'Organisation des Etats américains agissant provisoirement en qualité d'Organe de consultation.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de cette résolution, je tiens à vous faire savoir que le Gouvernement des Etats-Unis a mis des avions à la disposition de la Commission d'enquête. En conséquence, et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution, j'ai notifié aux Gouvernements de la zone constituée par les régions touchées que ces avions pourraient se trouver obligés de survoler les territoires de leurs pays respectifs.

Veillez agréer, etc.

Le Président :

Signé : José A. Mora

55-01285

RESOLUTION

Adoptée le 12 janvier 1955

LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS AGISSANT PROVISOIREMENT
EN QUALITE D'ORGANE DE CONSULTATION,

Prenant note de la demande d'aide militaire que le Gouvernement du Costa-Rica a présentée et des renseignements qu'il a communiqués à l'appui de sa requête,

Considérant qu'une Commission d'enquête chargée de recueillir sur place tous renseignements pertinents quant à la situation exposée par le Gouvernement du Costa-Rica a été désignée hier,

DECIDE :

1. D'inviter le Président du Conseil à télégraphier à la Commission d'enquête pour lui demander de présenter de toute urgence, aussitôt qu'elle sera arrivée dans le Costa-Rica, un rapport préliminaire sur la situation qui existe dans le territoire de cette République, afin de permettre au Conseil de prendre la décision qu'il conviendra d'adopter en conformité du Traité interaméricain d'assistance mutuelle.
2. De prier les Gouvernements des Etats américains de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les territoires de leur pays ne soient utilisés aux fins d'une action militaire quelconque contre le Gouvernement d'un autre Etat.
3. De prier les Gouvernements qui seraient en mesure de le faire de mettre à la disposition de la Commission d'enquête des avions qui, au nom de cette Commission et sous son contrôle, effectueraient des vols pacifiques d'observation au-dessus des régions touchées par la situation actuelle, après notification adressée par le Président du Conseil aux Gouvernements des pays dont les avions traverseraient l'espace aérien.

